

LE REGIME DE LA SOUS-TRAITANCE INDUSTRIELLE

EN BELGIQUE

Textes de référence :

- ✓ Article 1798 du Code civil belge (loi du 19 février 1990).
- ✓ Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

Table des matières

A. DEFINITIONS	2
1. Définition classique	2
2. Principales caractéristiques du contrat	3
3. Notions voisines	5
a) Cession de marché	5
b) Co-traitance ou association momentanée	5
4. Evolution du concept	5
5. Synthèse provisoire	6
B. REGIME JURIDIQUE DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE DITE « INDUSTRIELLE »	6
C. EXAMEN DE QUELQUES CLAUSES IMPORTANTES	7
1. Généralités	7
2. Les normes et certifications (ISO, DIN, UNI, BSI AFNOR, etc.)	8
3. Responsabilité du sous-traitant et devoir de conseil	8
a) Le devoir de conseil en général	9
b) La conception du produit	9
c), La qualité	9
d) La responsabilité pour les produits défectueux	9
4. Clauses relatives au transfert de technologies	10
5. Recours en cas de défaut de paiement du prix	11
6. Clauses de réserve de propriété	11
7. Les conséquences de l'inexécution du contrat dans le chef du sous-traitant	12
8. Règlement des litiges	12

La présente étude dresse un état du droit belge en matière de contrat d'entreprise industrielle, voire de la coopération contractuelle, et de les caractériser, le cas échéant, par rapport au droit commun de la sous-traitance.

A. DEFINITIONS

1. Définition classique

En l'absence de définition légale de la sous-traitance en droit belge, celle-ci est généralement définie - par référence à la loi française du 31 décembre 1975 — comme étant «l'opération par laquelle un entrepreneur confie, sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, tout ou partie du contrat d'entreprise conclu avec le maître de l'ouvrage ».

Pour la jurisprudence et la doctrine belge, la notion juridique de sous-traitance suppose donc des relations à trois étapes, du fait de la nécessaire superposition de deux contrats de louage d'industrie, le second — conclu entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant.

En droit strict, la sous-traitance est donc une sous-entreprise, c'est-à-dire une modalité du louage d'ouvrage ou d'industrie, laquelle se caractérise par:

- ✓ L'exécution d'un travail déterminé (et non simplement la location de main d'oeuvre);
- ✓ L'indépendance de l'entrepreneur dans l'exécution du travail qui lui est confié ou plutôt l'absence de subordination juridique au donneur d'ordre.

Il suffit donc que le sous-traitant soit indépendant dans le choix des moyens destinés à réaliser les objectifs assignés et ce, peu importe que l'entrepreneur principal ait le pouvoir d'organiser l'opération ou le chantier dans le temps.

Le louage d'ouvrage ou d'industrie n'exclut pas la possibilité d'une collaboration entre les cocontractants, ni l'existence d'instructions générales à observer, ni encore d'un certain contrôle exercé par l'entrepreneur principal sur son sous-traitant, exactement comme le maître de l'ouvrage agit lui-même à l'égard de l'entrepreneur principal.

La dépendance de l'ouvrage promis à l'égard des plans et spécifications techniques fournis par le donneur d'ordre, ce qui permet d'exclure la simple fourniture de matériaux ou d'objets existant en stock ou sur catalogue et susceptibles de livraison immédiate, sans adaptation spéciale à la prestation globale, fourniture qui s'analyse comme étant une vente, à moins qu'elle s'accompagne d'une valeur ajoutée de main d'oeuvre suffisamment importante (comme, par exemple, la pose et le montage).

Ainsi, par exemple, la fourniture de batteries destinées à équiper indifféremment les véhicules commandés par les pouvoirs publics et par des acheteurs privés est une vente, tandis que la fabrication de batteries répondant aux exigences particulières d'un acheteur pourra être sous-traitée.

Comme indiqué ci-dessus, la notion juridique de sous-traitance suppose, à tout le moins, des relations triangulaires, ou encore, à trois étages, du fait de la nécessaire superposition de deux contrats de louage d'industrie, l'un dit « marché principal », entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal, l'autre dit « sous-traité », entre l'entrepreneur principal (ou donneur d'ordre) et le sous-entrepreneur.

Il est évidemment possible, voire fréquent, que la sous-traitance s'effectue en cascade.

En tout cas, il ne saurait y avoir sous-traitance aux yeux de la doctrine belge, si l'un des deux contrats s'analyse en une vente, ce qui exclut, à la fois, l'hypothèse où l'entrepreneur adjudicataire se procure simplement les matériaux et fournitures courants indispensables à l'exécution de son marché et celle aussi où le dit adjudicataire serait lui-même engagé à l'égard de son client dans les liens d'un contrat de vente.

Il ne peut davantage y avoir sous-traitance, si le marché principal fait défaut, ce qui exclut la pratique que les économistes appellent la « sous-traitance industrielle », consistant, pour des fabricants d'objets « catalogables » (automobiles, avions, matériel électronique ou informatique, etc.) à confier à des petites et moyennes entreprises, voire à de simples artisans, par de véritables contrats d'entreprise, une partie des actes de production et de services dont ils conservent la responsabilité économique finale.

Dans cette hypothèse, des constructeurs comme RENAULT, FIAT, AEROSPATIALE ou IBM agissent comme maîtres d'ouvrage et leur premier "sous-traitant industriel" est juridiquement un entrepreneur principal qui sera sans doute amené, lui, à recourir à la sous-traitance.

Au contraire, le contrat de sous-traitance de type classique a pour objet de substituer un tiers au consultant ou à l'entrepreneur dans l'exécution de ses engagements envers le maître de l'ouvrage.

2. Principales caractéristiques du contrat

Le droit de sous-traiter, sauf interdiction expresse dans la convention, n'est pas contesté par la doctrine et la jurisprudence. Il est soumis à l'accord (à tout le moins) tacite du maître de l'ouvrage.

Dans un souci d'unité de la garantie due au maître de l'ouvrage, la sous-traitance suppose, en principe, le maintien de la responsabilité de l'entrepreneur principal du chef des retards et malfaçons de ses sous-traitants, même en cas de dol de ceux-ci.

Ce genre de contrat reprend les mêmes clauses que le contrat principal, dont il n'est qu'un décalque ou une projection partielle.

Cette dépendance requiert une grande clarté conceptuelle pour éviter tout hiatus entre les deux genres de contrats :

- ✓ Définition très précise des travaux à assurer par le sous-traitant;
- ✓ Fixation du montant à payer et de l'époque de règlement (qui n'anticipera pas sur le paiement de l'entrepreneur ou du consultant principal)
- ✓ Récupération des garanties par le sous-traitant quand celles du contrat principal auront été libérées.
- ✓ Avancement et réception des travaux en synchronisation parfaite avec l'avancement de l'exécution du contrat principal.

Il est utile, dans ces conditions, de favoriser la transparence des engagements en joignant le texte du contrat principal (ou d'une partie de celui-ci) à celui de sous-traitance, tout en veillant à indiquer quelles sont les clauses et conditions du contrat principal qui seront directement applicables au sous-traité, afin d'éviter les contradictions.

L'une des grandes questions pratiques qui se pose dans le domaine de la sous-traitance est de savoir si le maître de l'ouvrage dispose d'une action directe contre le sous-traitant.

La loi belge du 19 février 1990 sur la protection des sous-traitants, modifiant l'article 1798 du Code civil, a expressément consacré l'action directe, dans le secteur de la construction de bâtiments ou « d'autres ouvrages ».

Une certaine doctrine reconnaissait, en fait, déjà un recours direct du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant, sur base, notamment, de la notion économique d'ensemble contractuel, dans lequel s'inscriraient les contrats en question.

Cette théorie était complétée par une justification juridique, celle de la stipulation implicite pour autrui (Ph. Flamme, « La sous-traitance — Panorama de jurisprudence 1975-1990 », *L'entreprise et le droit*, 1991, p. 27).

En toute hypothèse, sur le plan extra-contractuel, rien n'exclut que le maître de l'ouvrage puisse agir contre le sous-traitant, au cas où celui-ci aurait commis une faute entraînant, à sa charge, l'obligation de réparer.

3. Notions voisines

Pour la doctrine belge, les notions voisines de la sous-traitance ainsi définie, sont la cession de marché et la co-traitance.

a) Cession de marché

Il s'agit de céder le contrat à un tiers, avec l'accord du maître de l'ouvrage.

Lorsqu'il autorise la cession, le maître de l'ouvrage décharge généralement, mais pas nécessairement, son débiteur initial de toute obligation.

b) Co-traitance ou association momentanée

Elle se caractérise par l'existence de liens contractuels directs entre le maître de l'ouvrage et chacun des entrepreneurs intervenants, en même temps qu'une convention réglant l'organisation interne du consortium.

Les membres de l'association momentanée s'engagent solidairement à l'égard du maître de l'ouvrage pour l'exécution de la totalité des prestations prévues dans le cadre d'un marché unique, leur mandataire les représentant à l'égard du maître de l'ouvrage et assurant, notamment, la bonne coordination des travaux.

4. Evolution du concept

Dans une communication du 18 décembre 1978 (Journal officiel des Communautés européennes, 3 janvier 1979, p. C 1/2) relative à la protection des sous-traitants au nom de la libre concurrence, la Commission européenne ne réduit pas la notion « économique » de la sous-traitance à son concept strictement juridique, mais y inclut précisément cette « sous-traitance industrielle ».

De manière générale, la sous-traitance est alors définie comme étant un contrat par lequel « une entreprise, le donneur d'ordre, charge, suivant ses directives une autre entreprise, le sous-traitant, de la fabrication de produits, de la prestation de services ou de l'exécution de travaux qui sont destinés à être fournis au donneur d'ordre ou exécutés pour son compte.

Il s'agit, dès lors, d'un contrat qui peut être consécutif ou non à une commande d'un tiers.

La Communauté européenne a donc pris en compte, de manière plus complète, toute cette réalité offrant le moyen, pour les petites et moyennes entreprises, d'accéder à de grands marchés tant nationaux qu'euro-péens.

La nécessité de réglementer (notamment sur le plan du droit de la concurrence) le marché de la sous-traitance ainsi défini s'expliquait par le fait que les PME qui constituent un tissu économique et social irremplaçable, sont souvent des entreprises sous-traitantes face à des partenaires économiquement plus puissants.

La sous-traitance, dans son acception « européenne » et donc économique, est donc une pratique destinée à assurer une plus grande souplesse dans l'organisation et la gestion de la production et donc une augmentation de la productivité des entreprises.

La Commission européenne s'est, également penchée sur l'applicabilité, aux contrats de sous-traitance, de l'article 85 § 1er du Traité CEE.

Elle en a conclu que ces contrats n'étaient pas visés, en tant que tels, par cette disposition, parce que le sous-traitant n'apparaît pas comme un offreur indépendant sur le marché.

5. Synthèse provisoire

Si l'on s'en tient à la définition de la sous-traitance systématiquement donnée par la doctrine et la jurisprudence belges, la question de la comparaison de la sous-traitance industrielle avec le droit commun de la sous-traitance est sans réel objet.

Par contre, il serait possible de rendre compte d'une certaine pratique des affaires, en identifiant les problèmes spécifiques ou récurrents posés par un contrat d'entreprise (voire un contrat de vente) « industriel(le) », qu'il soit conclu dans un cadre tripartite ou non.

B. REGIME JURIDIQUE DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE DITE « INDUSTRIELLE »

Le contrat de sous-traitance défini au point 1, D ci-dessus, n'est régi, en tant que tel, par aucune discipline spécifique et relève donc du droit général des contrats.

Il entre, selon les cas, dans la catégorie des contrats d'entreprise, de vente, de fournitures ou de travail.

En matière de vente internationale, la base légale d'une « sous-traitance » pourra être constituée, le cas échéant, par les conventions de La Haye du 1er juillet 1964 et de Vienne du 11 avril 1980.

Sinon, il s'agira d'appliquer les dispositions légales régissant les différents types de contrats (vente ou entreprise), selon la qualification donnée à celui-ci.

Se pose alors précisément le problème de la qualification juridique du contrat, dans la mesure où la distinction entre vente et entreprise n'est pas toujours aisée. Les critères de distinction sont alors déterminés par la jurisprudence.

En toute hypothèse, les dispositions légales applicables à ce genre d'opération ont, pour la plupart, un caractère supplétif: elles ne sont généralement pas de nature à affecter la validité des conditions générales et particulières du contrat conclu par les parties.

En dehors des modèles adoptés dans le secteur de la construction et qui ne concernent que la sous-traitance dite « de marché » ou « bipartite » définie plus haut, il n'existe pas, en Belgique, de contrats type officiels de sous-traitance dite « industrielle » établis par des organisations professionnelles.

En réalité, il semble que les grands donneurs d'ordre établissent eux-mêmes des modèles de contrats et qu'ils tentent d'imposer leurs conditions générales aux « sous-traitants ».

Lorsque les grands donneurs d'ordre réussissent à imposer aux sous-traitants leurs conditions générales, le contrat peut prendre la forme d'une commande contenant les dites conditions générales, que le sous-traitant accepte explicitement ou implicitement.

Il y va pourtant de l'intérêt du sous-traitant de négocier et de conclure un contrat écrit avec le donneur d'ordres afin que soient régis dans le détail et d'un commun accord les aspects fondamentaux de la relation contractuelle.

Un contrôle minimum du caractère abusif ou non de certaines clauses peut, cependant, être exercé par les cours et tribunaux.

Il ne s'agit, cependant, en Belgique, que d'un contrôle somme toute marginal, compte tenu de l'absence d'une réglementation des clauses abusives, en dehors du cadre des relations entre les agents économiques et les consommateurs non professionnels, régies par la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

C. EXAMEN DE QUELQUES CLAUSES IMPORTANTES

1. Généralités

Parmi les clauses caractéristiques du contrat de sous-traitance ou, tout au moins, parmi celles auxquelles les parties doivent être particulièrement attentives, on peut citer:

- ✓ Les clauses relatives aux spécifications techniques du produit ou du service à fournir

- ✓ Les clauses relatives au contrôle de qualité des produits et aux obligations contractuelles en matière de qualité
- ✓ Les clauses relatives à la durée, au renouvellement et à la résiliation du contrat;
- ✓ Les clauses relatives à l'outillage requis;
- ✓ Les clauses relatives à la confidentialité et à l'exclusivité de la relation contractuelle, aux droits de propriété intellectuelle et au savoir-faire~
- ✓ Les clauses relatives à la détermination du prix et aux modalités de paiement;
- ✓ Les clauses relatives aux conditions et aux modalités de la livraison, celles qui se rapportent aux risques et au transfert de propriété
- ✓ Les clauses relatives à la responsabilité du fait des produits;
- ✓ Les clauses relatives au règlement des différends;
- ✓ Les clauses relatives à la détermination de la loi applicable et d'élection de for (en présence de contrats de sous-traitance transnationaux)

Compte tenu, d'une part, de la grande diversité des situations visées par la soustraitance dite « industrielle » et, d'autre part, de la carence de sources spécifiquement belges en la matière, il paraît difficile de dresser un tableau complet des clauses et conditions d'un contrat de ce type et de les commenter. D'autant plus que bon nombre de ces clauses ne présentent aucune spécificité particulière par rapport aux contrats de vente ou d'entreprise classiques.

Il est cependant permis d'explicitier un certain nombre de points importants à définir dans le contrat, surtout dans l'intérêt du sous-traitant.

2. Les normes et certifications (ISO, DIN, UNI, BSI AFNOR, etc.)

Qu'il s'agisse de normes internationales, communautaires ou internes, le sous-traitant pourra être tenu d'obtenir une certification de la qualité de ses produits, avant tout travail à effectuer.

Les sous-traitants cherchent alors à obtenir, tant au niveau national qu'international, le plus grand nombre possible de certifications, ce qui présente, comme corollaire, la difficulté d'obtenir les informations nécessaires à l'obtention de certaines certifications nationales étrangères, si (comme souvent) le marché est transnational.

Il importe cependant de préciser, si faire se peut, dans le contrat, ce qu'il y a lieu de considérer comme une marge acceptable de produits défectueux, sachant que le donneur d'ordre devra lui-même se doter d'un système d'inspection couvrant pratiquement tous les produits fabriqués.

3. Responsabilité du sous-traitant et devoir de conseil

a) Le devoir de conseil en général

L'intensité de ce devoir varie en fonction des compétences respectives des parties ou des conditions du contrat.

Un sous-traitant spécialisé pourra être sanctionné pour avoir négligé de mettre l'agent principal en garde contre certains risques.

A l'inverse, le sous-traitant pourra être exonéré de toute responsabilité si sa mission consiste simplement à exécuter un procédé choisi par l'agent principal.

b) La conception du produit

Dans les contrats de sous-traitance industrielle, la responsabilité finale de la conception doit incomber, en principe, au donneur d'ordre, car lui seul peut connaître les critères applicables.

La responsabilité du sous-traitant se limitera donc généralement, sur ce point, à une obligation d'information sur ce qu'exigent les spécifications techniques, sauf si le contrat prévoit un partage de responsabilités de la conception du produit.

D'autre part, le sous-traitant est généralement soumis à une obligation générale consistant à ne pas agir d'une manière susceptible d'exposer un tiers à un risque plus grand que le risque inhérent à l'utilisation du produit final en question.

c) La qualité

Quant à la qualité des produits, suite à la diffusion de systèmes d'assurance qualité, le sous-traitant est souvent responsable lui-même des inspections d'acceptation du produit, sauf convention répartissant équitablement les obligations des parties.

En réalité, le sous-traitant est responsable, en principe, de la seule conformité de son travail à la commande, par rapport aux normes en vigueur dans son secteur d'activité et aux spécifications techniques qui lui ont été fournies.

Le sous-traitant ne devrait cependant pas garantir que les produits livrés sont exempts de tous défauts de fabrication ou de conception et aptes à remplir leur fonction.

d) La responsabilité pour les produits défectueux

En matière de responsabilité du fait des produits défectueux, la Belgique a mis en oeuvre la directive communautaire 85/374 : le producteur et, par conséquent, le sous-traitant industriel (producteur de parties composantes), seront légalement responsables du dommage causé par un défaut de leur produit.

Le sous-traitant ne sera cependant pas responsable s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la circulation du produit ne permettait pas de déceler l'existence d'un défaut.

En outre, en vertu de l'article 7 de la directive précitée (article 8 de la loi belge du 25 février 1991) il y a exclusion de la responsabilité du fabricant (ou du fournisseur d'une composante ou d'une matière première) si le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante ou la matière première a été incorporée ou (s'il est imputable) aux instructions données par le producteur qui a utilisé ces dernières ».

Enfin, lorsque le sous-traitant industriel est solidairement responsable vis-à-vis d'un tiers, avec le producteur, du dommage causé par le produit défectueux, la directive européenne de 1985 prévoit que l'action récursoire demeure régie par le droit national.

Cela étant dit, il semble que rien ne puisse empêcher les parties de faire contractuellement retomber sur l'une des parties la totalité des dommages-intérêts dus aux tiers victimes.

A défaut de conventions claires sur le partage des responsabilités entre les partenaires au contrat de sous-traitance, le principe devrait être que le sous-traitant est responsable de la fabrication du produit sous-traité conformément aux spécifications techniques, alors que le donneur d'ordre est responsable de la conception du produit.

4. Clauses relatives au transfert de technologies

Le sous-traitant peut être amené à devoir utiliser les connaissances, les équipements spécifiques, les technologies, etc. mis à leur disposition par le donneur d'ordre.

Le sous-traitant s'obligera, alors, à respecter la propriété industrielle des procédés dont la mise en oeuvre lui est confiée.

Les accords entre parties veillent, logiquement, à exiger que l'utilisation de ce qui précède soit strictement limitée à l'exécution du contrat liant les parties.

De telles limitations sont admises, pour autant qu'elles ne cachent pas une atteinte réelle à la libre concurrence (ce serait le cas des limitations qui concerneraient des connaissances banalisées ou déjà en possession du sous-traitant).

A l'inverse, il est normal que l'accord interdise à l'agent principal de s'approprier les études ou les plans des sous-traitants, voire de les remettre à des concurrents.

A l'instar de ce qui se fait dans le cadre d'accords de coopérations plus structurés, les parties pourraient donc conclure, entre elles, de véritables contrats de licence de droits industriels, de communication de savoir-faire (know how) voire des contrats visant la formation professionnelle ou l'ingénierie-conseil.

5. Recours en cas de défaut de paiement du prix

Sauf convention contraire, l'application d'intérêts en cas de retard de paiement des prestations du sous-traitant est répandue.

Les taux d'intérêts peuvent varier, en fonction de chaque convention.

Un certain contrôle (ou alignement des taux) est cependant exercé par les cours et tribunaux, en cas de litige.

Dans le cadre de certains marchés (surtout les marchés publics), le vrai problème est cependant constitué, non pas tant des retards de paiement, que de la fixation contractuelle de délais de paiement excessivement longs.

Cette situation constitue un élément important de l'environnement juridique et financier des petites et moyennes entreprises, puisque des délais trop importants peuvent avoir de graves répercussions sur l'équilibre financier des entreprises.

Or, la liberté contractuelle et la prépondérance économique du donneur d'ordres sont souvent de nature à compliquer la marge de négociation du sous-traitant.

De lege ferenda, la Commission européenne verrait d'un bon oeil que l'Etat ou l'autorité publique adjudicatrice du marché public impose des délais raisonnables et des conditions de paiement des sous-traitants et en organise le contrôle.

6. Clauses de réserve de propriété

De telles clauses sont admises en cas de vente avec paiement différé du prix et supposent que l'acheteur n'acquiert la propriété qu'après le paiement total du prix.

La mise en oeuvre concrète de cette clause suppose que le sous-traitant soit en mesure d'identifier les produits fournis au donneur d'ordre et que ces produits se trouvent dans leur forme originale.

Une solution au problème de l'incorporation du produit partiel au produit final consisterait à prévoir, dans le contrat de sous-traitance, une clause instituant le sous-traitant copropriétaire du produit final en fonction de ce qu'il a fourni.

En l'absence de texte légal, une clause de réserve de propriété — qu'elles qu'en soient les modalités - n'est cependant opposable, en droit belge, qu'aux parties du contrat de sous-traitance.

7. Les conséquences de l'inexécution du contrat dans le chef du sous-traitant

Les conséquences de l'inexécution du contrat dans le chef du sous-traitant peuvent dépendre de la qualification juridique du contrat (vente, entreprise, etc.)

En général, le donneur d'ordre victime de l'inexécution du contrat pourra exiger l'exécution du contrat ou sa résiliation, le tout, sous réserve de dommages-intérêts.

Dans le domaine de la garantie pour vices cachés, il est généralement exigé, tout d'abord, que la dénonciation soit effectuée dans un délai raisonnable.

Ensuite, le donneur d'ordre aura droit de demander:

- ✓ Une réduction du prix
- ✓ Le remplacement du bien (le cas échéant)
- ✓ La résolution du contrat

Le tout, encore une fois, sous réserve de dommages-intérêts.

8. Règlement des litiges

En cas de litige, c'est, en principe, devant un tribunal que l'affaire sera portée. Toutefois, les grands donneurs d'ordre préféreront souvent régler la question autrement.

Le contrat de sous-traitance peut donc permettre aux parties de se mettre d'accord sur un moyen de règlement du litige : tribunaux, arbitrage voire médiation.

Le recours au tribunal présente l'avantage de régler les différends relativement clairs, avec l'avantage de l'octroi du titre exécutoire, en cas de nécessité.

Les inconvénients d'une telle formule sont connus : lenteur et coût, en cas de différends techniquement complexes.

L'arbitrage permet l'application des mêmes règles juridiques que celles des cours et tribunaux, avec l'avantage de la rapidité et de la souplesse.

De plus, l'arbitrage peut être confié à des personnes choisies pour leur compétence spécifique dans une matière déterminée.

Enfin, le donneur d'ordres puissant y trouvera sans doute aussi l'avantage d'une certaine confidentialité, par rapport à l'aspect public des débats devant les cours et tribunaux.

L'inconvénient de la formule réside dans le fait que la conduite de la procédure et le calendrier de celle-ci dépendent surtout des parties elles-mêmes. Qui plus est, la décision de l'arbitre est sans appel.

Quant à la médiation, elle consiste en la désignation d'une tierce personne chargée de proposer les moyens de résoudre immédiatement le différend et qui sera responsable des négociations entre les parties en préservant leurs relations.

En cas d'échec, les parties conservent leur liberté de recourir aux tribunaux ou à l'arbitrage, sans préjudice des indications du contrat sur ce point.